

**ARRETE MINISTERIEL N°13/19 DU 14/03/2003 DETERMINANT LA PROCEDURE  
D'ENGAGEMENT DES TRAVAILLEURS ETRANGERS.**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail ;**

Vu la Loi Fondamentale, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au partage du pouvoir signé à Arusha le 30 octobre 1992 ; spécialement en son article 16, 6° ;

Vu la loi n° 51/2001 du 30/12/2001 portant Code du Travail spécialement en son article 10 ;

Revu l'arrêté ministériel n° 6/06/020 du 5 mai 1967 portant conditions d'engagement des étrangers tel que modifié et complété jusqu'à ce jour ;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres en sa séance du 12 août 2002.

**ARRETE :**

**CHAPITRE PREMIER : DE LA DEFINITION DU TRAVAILLEUR  
ETRANGER**

**Article premier :**

Aux fins du présent arrêté, "est considéré comme travailleur étranger toute personne qui, ne possédant pas de nationalité rwandaise, exerce ou désire exercer une activité professionnelle salariée au Rwanda".

**Article 2 :**

Les travailleurs étrangers sont classés comme suit :

- a) Le travailleur étranger dont le pays d'origine est lié par un accord de libre circulation de main-d'œuvre avec le Rwanda ;
- b) Le travailleur réfugié;
- c) Le travailleur étranger né ou domicilié au Rwanda dont l'un des parents ou l'un des conjoints est de nationalité rwandaise;
- d) Le volontaire d'un organisme non gouvernemental (ONG) ou d'une Association sans but lucratif (ASBL) ;
- e) Le travailleur étranger recruté pour ses hautes qualifications professionnelles dont le pays d'origine n'est pas lié par un accord ou convention de libre circulation de main-d'œuvre avec le Rwanda.

**CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DU  
TRAVAILLEUR ETRANGER**

**SECTION I: DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT**

**Article 3:**

Sous réserve des cas des travailleurs étrangers énumérés à l'article 2, (a), (b), (c), (d) et (e), il est interdit à tout employeur d'engager un travailleur étranger non muni d'une autorisation préalable d'engagement accordée par le Directeur du Travail au Ministère ayant le travail dans ses attributions.

La demande d'autorisation d'engagement du travailleur étranger visé à l'article 2, (e) dûment motivée, est, adressée au Directeur du Travail par l'employeur.

**Article 4:**

L'employeur ne peut utiliser les services du travailleur étranger que dans les limites fixées par l'autorisation visée à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5:**

L'autorisation d'engagement du travailleur visé à l'article 2, (e) n'est accordée que si les conditions ci-après sont réunies:

- a) La justification que l'employeur n'a pas pu trouver sur le marché national du travail, un travailleur rwandais apte à occuper l'emploi vacant ;
- b) La possession d'un titre universitaire et une expérience professionnelle requise pour le poste à occuper. Toutefois, des dérogations au niveau de formation peuvent être accordées pour certaines spécialités par le Directeur du Travail.

**SECTION II : DU PERMIS DE TRAVAIL**

**Article 6:**

Le permis de travail dont le modèle fait l'objet de l'annexe II du présent arrêté est délivré par le Directeur du Travail à la demande de l'employeur.

La lettre de demande est accompagnée d'un formulaire d'identité complète et de curriculum vitae du travailleur, conforme au modèle de l'annexe I ainsi que le formulaire type de formation prévu pour l'homologue rwandais conforme au modèle de l'annexe III du présent arrêté.

**Article 7:**

Il est institué quatre classes de permis de travail qui sont délivrés aux travailleurs étrangers selon les catégories énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

- Le permis de travail de classe A est délivré aux travailleurs étrangers visés au litera (a et b) de l'article 2.
- Le permis de travail de classe B est délivré au travailleur étranger défini au litera (c) de l'article 2.
- Le permis de travail de classe C est délivré au travailleur défini au litera (d) de l'article 2.
- Le permis de travail de classe D est délivré au travailleur étranger visé au litera (e) de l'article 2.

**Article 8:**

Les permis de travail classes A et B, sont délivrés gratuitement pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les permis de travail, classes C et D sont valables pour une durée d'un an et peuvent être renouvelés. Ils seront délivrés ou prorogés contre versement de DEUX CENT MILLE FRANCS RWANDAIS ( 200 000 FRWS) à charge de l'employeur.

La demande de renouvellement du permis de travail doit être introduite au moins trois mois avant la date de son expiration. Toutefois, la prorogation du permis de travail de classe C et D, ne peut excéder trois fois, sauf pour les travailleurs étrangers occupant les postes de direction ou détenteurs d'un visa d'établissement.

**CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS COMMUNES A L'AUTORISATION  
D'ENGAGEMENT ET AU PERMIS DE TRAVAIL**

**Article 9:**

L'autorisation d'engagement et le permis de travail sont valables uniquement pour l'employeur qui les a sollicités et obtenus.

Le permis de travail doit être constamment tenu prêt par l'employeur et exhibé à toute autorité habilitée qui le réclamerait.

**Article 10:**

L'autorisation d'engagement et le permis de travail sont d'office retirés aux bénéficiaires dans les cas suivants:

- a) Lorsque l'employeur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes pour les obtenir;
- b) Lorsque l'employeur ou le travailleur ne remplit pas les conditions auxquelles leur octroi a été soumis;
- c) Lorsqu'il est établi que les rémunérations octroyées au travailleur étranger consistent en un déguisement du transfert des bénéfices de l'entreprise à l'étranger;
- d) Lorsque le comportement du travailleur étranger est contraire soit à l'ordre public soit aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11:**

L'employeur est tenu d'aviser le Directeur du Travail de tout licenciement ou de toute démission ou de tout rapatriement du travailleur étranger et de remettre le permis de travail endéans 30 jours.

#### **CHAPITRE IV: DE LA FORMATION DE L'HOMOLOGUE**

**Article 12:**

Il est adjoint à tout travailleur étranger détenteur du permis de travail classe C ou D un homologue engagé par l'employeur. Cet homologue est appelé à prendre la relève de l'expatrié le moment venu.

**Article 13:**

Lors de la demande de renouvellement du permis de travail classe C ou D, l'employeur doit présenter un rapport détaillé sur le déroulement de la formation dispensée à l'homologue suivant le plan de formation conforme au modèle de l'annexe III du présent arrêté.

#### **CHAPITRE V: DES PENALITES**

**Article 14:**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 193 de la loi n° 51/2001 du 30/12/2001 portant Code du Travail.

L'employeur est civilement responsable des amendes infligées à ses préposés ou mandataires.

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 15:**

Tous les permis de travail en vigueur sont d'office soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les bénéficiaires doivent réintroduire la demande de revalidation du permis de travail, qui leur sera accordée gratuitement, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour autant que le permis ne soit pas arrivé à l'expiration.

**Article 16:**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté en particulier celles de l'arrêté ministériel n° 6/06/020 du 5 mai 1967 portant conditions d'engagement des étrangers tel que modifié et complété jusqu'à ce jour sont abrogées.

**Article 17 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 14/03/2003

**Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Formation Professionnelle,  
des Métiers et du Travail  
BUMAYA André  
(sé)**

**Vu et scellé du Sceau de la République :**

**Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles  
Jean de Dieu MUCYO  
(sé)**

**République Rwandaise**  
**Ministère de la Fonction Publique,**  
**de la Formation Professionnelle,**  
**des Métiers et du Travail**  
**Direction du Travail**

**ANNEXE I**

**MODELE DE FICHE D'IDENTIFICATION DU TRAVAILLEUR ETRANGER**

1. Nom et prénom.....

2. Fils (fille) de ..... et de.....

3. Date (Jour, mois, année) et lieu de naissance .....

4. Nationalité .....

5. Domicile légal .....

6. Résidence habituelle .....

7. Etat civil : marié, célibataire, veuf (ve), divorcé(e).....

8. Antécédents judiciaires.....

9. Niveau d'études faites .....

10. Emplois successifs .....

11. Qualification et expérience professionnelles dans l'emploi  
postulé.....

Fait à ....., le .....

Signature du postulant

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel n° 13/19 du 14/03/2003 déterminant la procédure d'engagement des travailleurs étrangers.**

Kigali, le 14/03/2003

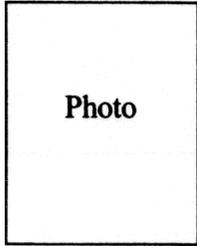
**Le Ministre de la Fonction Publique,**  
**de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail**  
**BUMAYA André**  
**(sé)**

**Vu et scellé du Sceau de la République :**

**Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles**  
**Jean de Dieu MUCYO**  
**(sé)**

Quittance n° .....

Signature du  
Titulaire



Photo

Profession : .....

Employeur : .....

N° Matricule C.S.R : .....

Permis de travail valable du .....

au .....

Délivré le : .....

par le Directeur du Travail

Nom et prénom .....

Suivant autorisation n° ..... du

.....

Signature et Cachet

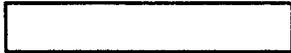
Nom : .....

Prénoms : .....

Né le : .....

de ..... et de .....

Situation familiale .....



Nationalité :

Etudes faites + Expériences professionnelles

.....

.....

Catégorie professionnelle et échelon



N° d'affiliation à la C.S.R : .....

N° carte d'identité ou passeport : .....

Délivré(e) à : ..... date: .....

Quittance n° .....

Permis prorogé

du ..... au .....

par le Directeur du Travail

Signature et Cachet

Quittance n° .....

Permis prorogé

du ..... au .....

par le Directeur du Travail

Signature et Cachet

Quittance n° .....

Permis prorogé

du ..... au .....

par le Directeur du Travail

Signature et Cachet

Quittance n° .....

Permis prorogé

du ..... au .....

par le Directeur du Travail

Signature et Cachet



**ANNEXE II**

**MODELE DE PERMIS DE TRAVAIL**

N° ...

Classe

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel n° 13/19 du 14/03/2003 déterminant  
la procédure d'engagement des travailleurs étrangers.**

Kigali, le 14/03/2003

**Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail  
BUMAYA André  
(sé)**

**Vu et scellé du Sceau de la République :**

**Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles  
MUCYO Jean de Dieu  
(sé)**